



DIRECTION RÉGIONALE DE LA RÉUNION

DÉCISION N°06/2025

Réglementant la circulation sur les routes forestières suite au passage du cyclone Garance

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS DE LA RÉUNION

VU le code forestier ;
VU la décision de la Direction Générale du 07/07/2023 nommant M. Benoît LOUSSIER Directeur Régional de l'Office National des Forêts de La Réunion ;

CONSIDÉRANT les risques sur certaines routes forestières situées sur le domaine géré par l'ONF de La Réunion à la suite du passage du cyclone Garance ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT les travaux et/ou évaluations d'état de certaines routes forestières réalisés par les équipes de l'ONF à la suite du passage du cyclone Garance.

DÉCIDE

Article 1 : La circulation est autorisée sur les routes forestières suivantes :

- RF des Cryptomérias (RF68) (Saint-Paul – Trois Bassins – Saint-Leu) ;
- RF du Maïdo (RF8) depuis sa jonction avec la voirie communale jusqu'à son terminus (Saint-Paul – Trois Bassins – Saint-Leu) ;
- Route forestière Grande Terre (RF76) (secteur Tevelave / Chaloupe),
- RF des Tamarins (RF9) depuis sa jonction avec la RF du Tévelave (RF6) jusqu'à l'intersection avec la RF n°7 dite Route Forestière de Timour (secteur Tevelave / Chaloupe) ;
- Route forestière du Tévelave (RF6) (secteur Tevelave / Chaloupe),
- RF de Timour (RF7) depuis sa jonction avec la RF des Tamarins (RF9) jusqu'à sa jonction avec la voirie communale (secteur Tevelave / Chaloupe) ;
- Route forestière du Haut Mafate (RF13) (secteur Salazie),
- RF de la Roche Merveilleuse (RF10) : portion basse entre la voirie communale et l'aire d'accueil du Plateau des Chênes ; portion haute entre la RD 241 et la barrière située au-dessus du parking de la Roche Merveilleuse (Cilaos) ;
- RF de la Source du Grand Ruisseau depuis la RD 241 jusqu'à son terminus (Cilaos) ;
- Route forestière du Puits Arabe (RF34) (secteur Tremblet et Littoral de St Philippe),
- RF du Gîte du Volcan (RF51) (Le Tampon – Sainte-Rose) ;
- RF du Volcan (RF5) du PK 2,700 à l'entrée de la forêt départemento-domaniale jusqu'à son terminus au Pas de Bellecombe (Le Tampon – Sainte-Rose) ;

- RF des Makes (RF11) depuis le PK 2,1 jusqu'au rond-point terminal de la Fenêtre (secteur Les Makes) ;
- RF de Basse Vallée (RF36) depuis la RN2 jusqu'au gîte de Basse Vallée (secteur de Mare Longue/Basse Vallée) ;
- RF de Mare Longue (RF04) depuis la RN2 jusqu'au PK 2.910 (parking du sentier botanique) (secteur de Mare Longue/Basse Vallée).

Article 2 : La circulation est interdite sur les routes forestières suivantes :

- Route forestière Duvernay (RF22) (secteur Bélouve) ;
- Route forestière de la Plaine des Fougères (RF72) (secteur Sainte-Marie) ;
- Route forestière d'Affouches (RF20) (secteur La Montagne) ;
- Route forestière de Bébour Bélouve (secteur de La Plaine des Palmistes) ;
- Route forestière des Cabris Haut (RF16) depuis son intersection avec la voirie communale jusqu'au PK 1,135 (secteur de la Plaine des Palmistes) ;
- Route forestière Chemin Loiseau (RF57) (secteur La Providence-Le Brûlé) ;
- Route forestière Chemin Morin (RF59) (secteur La Providence-Le Brûlé) ;
- Route forestière de la Roche Ecrite (RF1) (secteur La Providence-Le Brûlé) ;
- Route forestière Laverdure (secteur La Providence-Le Brûlé) ;
- Route forestière Maniquet (RF41) (secteur La Providence-Le Brûlé) ;
- Route forestière Prévallée (RF56) (secteur La Providence-Le Brûlé) ;
- Route forestière de Terre Plate (RF14) (secteur Salazie) ;
- Route forestière du Parc (RF12) (secteur Etang-Salé) ;
- Route forestière Piton Guichard (secteur de la Plaine des Cafres) ;
- Route forestière Vieux Port du Tremblet (RF17) (secteur Tremblet et Littoral de St Philippe) ;
- Route forestière de la Scierie (RF58) (secteur Les Makes) ;
- Route forestière Camphriers (RF38) (secteur de Mare Longue/Basse Vallée).

Article 3 : Les services de l'Office National de Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées desdites routes, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.



Fait à Saint- Denis, le 04/03/2025

Le Directeur Régional

Benoît LOUSSIER